*LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL*

##### AVIS À L’INTIMÉ ET/OU À TOUTE PARTIE TOUCHÉE

**DU DÉPÔT D’UNE REQUÊTE EN VERTU DE L’ARTICLE 127.2 DE LA LOI**

**(RÉVOCATION DU DROIT DE NÉGOCIER,**

**EMPLOYEUR EXTÉRIEUR À L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION)**

AUPRÈS DE

LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L’ONTARIO

**Entre :**

**Requérant,**

‑ et ‑

**Intimé.**

**À L’INTIMÉ ET/OU À TOUTE PARTIE TOUCHÉE :**

1. Le requérant a déposé, auprès de la Commission des relations de travail de l’Ontario, une Requête en vertu de l’article 127.2 de la Loi.

2. **Une copie de cette requête est jointe.** Vous trouverez également ci‑joint un exemplaire en blanc de la Réponse à une requête en vertu de l’article 127.2 de la Loi (formulaire A‑84).

3. Le présent Avis et d'autres documents vous sont envoyés parce que vous êtes l'intimé ou parce que vous avez été désigné au paragraphe 2 de la requête ou de la réponse comme étant une personne pouvant être touchée par la requête. **Une requête déposée auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario constitue une instance judiciaire et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations reconnus par la loi. Il peut être dans votre intérêt de consulter immédiatement un conseiller juridique.**

4. **SI VOUS ÊTES L'INTIMÉ,** un original signé de votre réponse à la requête doit être aux bureaux de la Commission, 505, avenue University, 2e étage, Toronto, au plus tard dix (10) jours après la réception de la Requête en vertu de l’article 127.2 de la Loi.

Vous pouvez déposer votre réponse auprès de la Commission selon la modalité de votre choix, exception faite de la télécopie, du courriel et du courrier recommandé.

Vous devez également remettre une copie de votre réponse au requérant (de même qu’à toute personne touchée qui est désignée au paragraphe 2 de la requête ou au paragraphe 2 de votre réponse) avant le dépôt de votre réponse auprès de la Commission. La réponse peut lui être remise par télécopie, par porteur ou par messageries. Vous devez également remplir un Certificat de remise.

5. **SI VOUS ÊTES DÉSIGNÉ COMME ÉTANT UNE PARTIE POUVANT ÊTRE TOUCHÉE PAR LA REQUÊTE** et si vous décidez de participer à l'instance, vous devez déposer un original signé de la réponse à la requête aux bureaux de la Commission, 505, avenue University, 2e étage, Toronto, au plus tard dix (10) jours après la réception de la Requête en vertu de l’article 127.2 de la Loi.

Vous pouvez déposer votre réponse auprès de la Commission selon la modalité de votre choix, exception faite de la télécopie, du courriel et du courrier recommandé.

Vous devez également remettre une copie de votre réponse au requérant et à l'intimé (de même qu'à toute personne touchée qui est désignée au paragraphe 2 de la requête ou au paragraphe 2 d'une réponse) avant le dépôt de votre réponse auprès de la Commission. La réponse peut lui être remise par télécopie, par porteur ou par messageries. Vous devez également remplir un Certificat de remise.

6. Veuillez prendre note que les périodes de temps mentionnées dans le présent Avis, dans d'autres formulaires et avis ainsi que dans les Règles de procédure de la Commission ne comprennent pas les fins de semaine, les jours fériés ni tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés.

7. Les Règles de procédure de la Commission indiquent la façon dont une requête doit être déposée, les renseignements qui doivent être fournis et les délais applicables.

Si vous ne déposez pas votre réponse et les autres documents requis de la manière prescrite par les règles, la Commission peut ne pas les traiter et elle peut, sans autre avis, se prononcer sur le dossier. De plus, vous pouvez être réputé avoir accepté tous les faits énoncés dans la requête.

Avant de formuler votre réponse, veuillez consulter les Règles de procédure de la Commission. Vous pouvez vous procurer les *Règles de procédure* en vous adressant aux bureaux de la Commission, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario) (téléphone : 416 326‑7500) ou en les téléchargeant depuis le site web de la Commission [www.olrb.gov.on.ca](http://www.olrb.gov.on.ca).

1. Selon les Règles de procédure de la Commission, le requérant doit vous remettre une copie de la requête ci-jointe avant son dépôt auprès de la Commission.

Une fois la requête déposée, la Commission vous enverra la confirmation du dépôt, le numéro du dossier ainsi que des précisions sur l'affectation d'un agent de la Commission et la date de l'audience (le cas échéant).

Si vous ne recevez pas la confirmation du dépôt dans les sept (7) jours suivant la réception de la requête, veuillez communiquer avec la Commission.

9. Dans le cours normal des choses, un agent de la Commission des relations de travail communiquera avec vous sans délai pour fixer le moment d'une rencontre et discuter de la requête.

**FAIT LE** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le greffier

Commission des relations de travail de l’Ontario

**REMARQUE :**

Toutes les communications doivent être adressées à l’adresse suivante :

Le greffier

Commission des relations de travail de l’Ontario

505, avenue University

2e étage

Toronto (Ontario)

M5G 2P1

Téléphone : 416 326‑7500

**REMARQUES IMPORTANTES**

La Commission publie des formulaires, avis et bulletins d’information, des Règles de procédure et un Guide : dépôt des documents qui peuvent être téléchargés depuis son site Web, à [http://www.olrb.gov.on.ca](http://www.olrb.gov.on.ca/), ou obtenus par téléphone au 416 326-7500 ou (sans frais) au 1 877 339-3335.

***EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS***

Vous avez le droit de communiquer et recevoir des services en français et en anglais. La Commission n’offre pas de services d’interprétation dans des langues autres que le français et l’anglais.

You have the right to communicate and receive services in either English or French. The Board does not provide translation services in languages other than English or French.

***CHANGEMENT DE COORDONNÉES***

Veuillez informer la Commission sans délai de tout changement de coordonnées. Si vous omettez de le faire, le courrier envoyé à votre dernière adresse connue (courrier électronique compris) pourra être réputé constituer un avis raisonnable à votre endroit et l’affaire pourra être entendue en votre absence.

***ACCESSIBILITÉ et MESURES D’ADAPTATION***

La Commission s’est engagée à assurer un environnement inclusif et accessible, où tous les membres du public peuvent se prévaloir de nos services de façon juste et équitable. Nous visons à nous acquitter de nos obligations en vertu de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l’Ontario* en temps opportun. Veuillez informer la Commission de toute mesure d’adaptation nécessaire pour répondre à vos besoins particuliers. La politique de la Commission en matière d’accessibilité est affichée sur son site Web.

***ACCÈS À L’INFORMATION et PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE***

Les renseignements personnels qui sont recueillis par ce formulaire en vertu de la loi régissant la Commission doivent servir à traiter les affaires dont elle est saisie. Les renseignements fournis dans les observations orales ou écrites peuvent être utilisés ou divulgués dans l’intérêt de la mise en oeuvre de la loi et des processus de la Commission. Tout renseignement pertinent que vous communiquez à la Commission doit normalement être transmis aux autres parties à l’instance. La *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* traite également de la collecte, de l’utilisation et de la divulgation des renseignements personnels. Pour toute question, veuillez communiquer avec le bureau des Services juridiques aux numéros figurant ci-dessus, ou par écrit à l’adresse de la Commission, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

**DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Les Règles de procédure et le Guide : dépôt des documents énoncent les modes de dépôt autorisés. Les formulaires et observations peuvent être déposés auprès de la Commission de plusieurs manières, y compris par le système de dépôt électronique de la Commission, mais non par courrier électronique. Prière de noter que le système de dépôt électronique n’est pas crypté et que le dépôt électronique est facultatif. Pour toute question touchant le dépôt électronique ou d’autres modes de dépôt, vous voudrez bien communiquer avec la coordonnatrice des Services à la clientèle, aux numéros ci-dessus. Si vos coordonnées comprennent une adresse électronique, la Commission communiquera sans doute avec vous par courrier électronique, en se servant d’un compte générique pour courrier sortant seulement. Aucun courrier entrant ne sera reçu.

***AUDIENCES et DÉCISIONS***

Les audiences sont ouvertes au public, sauf si la Commission estime que des questions de sécurité publique sont en jeu ou s’il peut être préjudiciable pour l’une ou l’autre partie de débattre en public de questions d’ordre personnel ou financier. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites. La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer les noms des personnes qui comparaissent ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir de sources diverses, dont la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario et le site [www.canlii.org](http://www.canlii.org/). Certaines décisions et des résumés sont publiés sur le site Web de la Commission.